

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la Paix
15000 AURILLAC

AURILLAC, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BIOSE INDUSTRIE

rue des Frères Lumière
15130 ARPAJON SUR CERE

Références : 20220420-RAPINSP-15-104-BIOSE-accident

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement BIOSE INDUSTRIE implanté rue des Frères Lumière 15130 ARPAJON SUR CERE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisé dans le contexte d'un accident relatif à une fuite d'acide nitrique au niveau d'une canalisation d'alimentation du procédé de nettoyage. Cette fuite a engendré des émanations toxiques limitées (en durée et en volume).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSE INDUSTRIE
- rue des Frères Lumière 15130 ARPAJON SUR CERE
- Code AIOT dans GUN : 0016200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

BIOSE INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de produits et matières premières à usage pharmaceutique. Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2007-669, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire n°2021-310 du 25 mars 2021.

Le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Le contrôle a porté uniquement sur la zone où à eu lieu l'accident, en présence du service environnement du site, avec échange avec le responsable de la maintenance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- zone concernée par la fuite de produits chimiques
- premiers éléments d'analyse à chaud de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration accident incident	article R-512-69	/	Sans objet
rapport accident-incident	article R-512-69	/	Sans objet
Prévention du risque pollution	Arrêté Préfectoral du 02/05/2007, article 4-2-3-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident a concerné une fuite au niveau du lignage entre la cuve d'acide nitrique et les nouveaux ateliers. Les quantités en jeu ont été faibles compte tenu d'une identification rapide et d'actions engagées. L'impact environnemental est limité (récupération par absorbants des matières épandues dans le cadre de l'intervention des services de secours). Un rapport plus complet analysant

l'accident et proposant des actions pour éviter son renouvellement est demandé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration accident -incident

Référence réglementaire : article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée le 19/04/2022 à 11h15 d'un accident en cours sur le site de Biose Industrie. Le service environnement de l'entreprise a précisé que l'intervention des pompiers est liée à une fuite sur une canalisation contenant de l'acide nitrique. L'alimentation de cette canalisation a été interrompue, les pompiers interviennent pour la mise en sécurité et l'accès aux parties concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rapport accident- incident

Référence réglementaire : article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport circonstancié est demandé à l'exploitant (base chronologique de l'accident, conséquences sur l'environnement, gestion des produits souillés, retour d'expérience et dispositifs de sécurité mis en place pour éviter le renouvellement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2007, article 4-2-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Constats : La fuite a eu lieu dans la zone de stockage de produits chimiques (dont cuve d'acide nitrique à laquelle est reliée la canalisation à l'origine du rejet). Le sol est étanche, l'exploitant a procédé à la récupération (boudins absorbants) des épanchements liquides associés à la fuite et à l'arrosage par les services d'intervention. Les produits souillés sont stockés dans un bac étanche avec couvercle. Leur élimination comme déchets devra être tracée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet